

Arrêt

n° 138 855 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 6 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 19 novembre 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui représente la partie requérante, C. AMELOOT, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- A. Examen du recours dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* »

1. Le premier acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 8 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête est, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, « assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 »..

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 109 848 du 16 septembre 2013 (affaire 123 222), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- si la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, ne figure pas dans les compétences énumérées à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, elle est par contre explicitement et spécifiquement conférée à la partie défenderesse par l'article 57/6/2 de la même loi ; la partie défenderesse n'a dès lors nullement excédé ses compétences ;
- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers a été consigné « *par le fonctionnaire « GJP », suivi d'une signature indéchiffrable* », et ne renseigne « *ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition* », force est de constater que le rapport d'audition précité comportant les seules initiales - « GJP » - et la signature - serait-elle indéchiffrable - de l'agent chargé de ladite audition, est conforme aux exigences des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ces dispositions n'imposent en effet nullement de renseigner « *l'identité de l'agent* » ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- s'agissant en substance du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « *les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition* » de l'intéressé, le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; pour le surplus, la partie requérante n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ;

- s'agissant du droit à un recours effectif au regard des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil souligne que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction (voir le point 1, alinéa 3, *supra*) satisfait à présent aux exigences d'effectivité décrites dans la requête : ce recours est en effet suspensif de plein droit en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, et il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties, pour autant que de tels éléments relèvent de sa compétence - *quod non* pour ce qui concerne le droit à l'aide matérielle durant la procédure - ;
- s'agissant en substance de la violation de son « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 30 octobre 2013 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue française, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 25 octobre 2013) ; le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 28 février 2013 pendant plus de trois heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux ; quant à l'impossibilité de faire valoir de nouvelles pièces à l'appui du présent recours, elle n'est plus vigueur en l'état actuel du droit, et la partie requérante a été dûment informée de la possibilité - restée sans suite - d'introduire une nouvelle requête dans le cadre d'une procédure de plein contentieux (voir le point 1, alinéa 3, *supra*).

Elle conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique utile aux constats de la décision :

- que la convocation de police du 2 octobre 2013 ne précise pas les faits qui la justifient (« *Pour les nécessités d'une enquête Judiciaire ou administrative* ») ;
- que la lettre manuscrite du 2 octobre 2013 fournit des informations totalement inconsistantes, et émane par ailleurs d'un proche (un beau-frère) dont rien, en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité et la fiabilité ;
- que la simple photographie du général Bonfo n'établit nullement que ce dernier la rechercherait dans son pays ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers, et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - analysés de manière isolée ou en combinaison avec un récit non-crédible des faits - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité desdits faits. Les faits qui alimentent les craintes de persécution alléguées n'étant pas établis, la question relative à l'existence, au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, d'une protection par les autorités togolaises, est, à ce stade, dénuée de toute pertinence.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

B. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »

3.1. A la date d'introduction du présent recours, les deux actes attaqués relevaient tous deux du contentieux de l'annulation au sens de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Pour ce motif, il n'y a pas lieu de retenir, en l'espèce, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la deuxième partie défenderesse sur la base des enseignements de l'arrêt n° 108 783 du 30 août 2013.

3.2.1. La partie requérante étend, au deuxième acte attaqué, un moyen qui était dirigé contre le premier acte attaqué et qui est pris « *de l'excès de compétence, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10,15 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3 , 48/4, 48/5 ,51/8, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du respect des droits de la défense, ainsi que du principe général de minutie.*

3.2.2. A défaut pour la partie requérante d'exposer précisément et concrètement en quoi le deuxième acte attaqué viole chacune des dispositions et principes auxquels il est ainsi référé, un tel moyen est irrecevable.

3.3.1. La partie requérante prend par ailleurs un moyen « *de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 , des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique , ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

Dans un premier grief, elle soutient en substance que le deuxième acte attaqué lui impose « *de quitter le territoire dans les 7 jours et ne fait pas mention de la moindre interdiction d'éloignement tant que l'asile ne fait pas l'objet d'une décision négative exécutoire ou définitive* », affirmations qui, dans sa

situation, la « *troublent particulièrement* » et l'amènent à conclure que cette décision « *est parfaitement exécutoire par elle-même et donc susceptible d'être exécutée à tout moment, sans que ne soit nécessaire une nouvelle décision, si ce n'est de pure exécution, et sans qu'un nouveau recours ne puisse dès lors être introduit ; ce qui aura pour effet de rendre sans objet la demande d'asile* », ce en contravention des articles 3 et 13 de la CEDH.

Dans un deuxième grief, elle soutient en substance que le deuxième acte attaqué lui reproche « *de n'être pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable, alors que comme demandeur d'asile [elle] se trouve régulièrement en Belgique* », qu'il lui impose « *de quitter le territoire alors qu'[elle] doit en même temps défendre sa demande d'asile en cours et sans attendre que celle-ci soit définitivement clôturée* », et que l'exigence de produire « *passeport et visa* » est incompatible avec le fait qu'étant en procédure d'asile, elle « *ne peut se rendre auprès de ses autorités afin d'exiger un passeport* », pas plus qu'elle « *ne peut retourner dans son pays y chercher un visa* ».

3.3.2. Ce moyen ne peut être accueilli en aucun de ses deux griefs.

D'une part, en effet, l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, dispose que « *Sauf accord de l'étranger, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée, au cours de la procédure visée aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi, ni pendant l'examen du recours visé, par le Conseil du contentieux des étrangers, sans préjudice de l'article 18 de la présente loi* ». Cette disposition est applicable en l'espèce. Par ailleurs, à défaut de répondre aux conditions visées à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par ledit article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, la dérogation à l'article 39/70, alinéa 1^{er}, n'est pas applicable en l'espèce. Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, aucune mise à exécution forcée du deuxième acte attaqué ne peut légalement intervenir avant que le Conseil se soit prononcé sur la demande d'asile de la partie requérante. Il ne saurait dès lors être question de contraindre cette dernière à quitter le territoire du Royaume en exécution du deuxième acte attaqué et en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, sans que sa nouvelle procédure d'asile ait été dûment examinée par le Conseil. Il en résulte que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son premier grief. Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante s'en tient à sa requête.

D'autre part, le deuxième acte attaqué mentionne qu'il est fondé en droit sur les articles 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et repose en fait sur les constats - qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires précitées, qui sont conformes au dossier administratif, et dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité - que l'intéressé a fait l'objet d'une « *décision de refus de prise en considération* » notifiée par courrier du 7 novembre 2013, ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, et n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédemment notifié. Cette motivation, claire et pertinente, permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Etant valablement motivé en la forme et sur le fond, le deuxième acte attaqué ne procède dès lors d'aucune violation des obligations de motivation résultant des dispositions et principes visés au moyen. Pour le surplus, la procédure d'asile de la partie requérante étant clôturée, elle ne peut plus se prévaloir, à ce titre, d'un empêchement de rentrer au pays ou de se rendre auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de son pays présentes sur le territoire belge. Quant à l'obligation de la partie requérante de quitter le pays sans attendre la clôture de sa procédure d'asile, le Conseil renvoie aux développements repris à l'alinéa précédent. Il en résulte que le deuxième grief n'est pas fondé.

3.3. Au vu de ce qui précède, la requête en annulation visant le deuxième acte attaqué ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

3.4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM